

1991/80. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/57 du 7 mars 1990,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, plan d'action qui avait été établi sur la base des recommandations présentées par l'Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980, M. Fernando Volio Jiménez,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de ce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux sont en retard,

Consciente qu'une réforme appropriée et effective de la Constitution politique actuelle non seulement requiert des changements techniques mais en outre exige la participation active de toutes les tendances politiques, y compris des partis d'opposition en exil,

Consciente également de la stagnation du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, et de la nécessité, en conséquence, d'actualiser ce plan et de lui imprimer un nouvel élan,

Tenant compte également de ce qu'il y a, parmi les Equato-Guinéens en exil qui souhaitent rentrer et se réinsérer dans le pays, quantité de cadres qui pourraient combler au plus vite le vide existant, et que cette pénurie de cadres a été signalée par l'Expert, qui a également recommandé que le Gouvernement de la Guinée équatoriale accorde une large amnistie à tous les opposants au régime qui se trouvent en exil,

Considérant que les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Considérant également qu'il faut élargir et renforcer le mandat de l'Expert afin qu'il puisse mieux contribuer à l'effort en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite l'Expert pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2);
2. Remercie le Gouvernement espagnol qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, a prêté assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'établir le plus rapidement possible, conformément aux recommandations de l'Expert, la Commission chargée de veiller à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ledit gouvernement et d'adopter les autres mesures suggérées, également dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en informant la Commission des droits de l'homme de l'adoption de ces mesures;

4. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir recours aux services consultatifs en matière de droits de l'homme pour établir les rapports initiaux sur la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session [E/1989/22, par. 344, al. b)], afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'élaborer une loi générale sur les associations de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés;

6. Engage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment en prenant des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, contribuant ainsi à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme il est indiqué dans le rapport de l'Expert;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra demander, en vue, notamment, d'élaborer les lois fondamentales en matière de droit civil et de droit pénal ainsi que les rapports initiaux que la Guinée équatoriale, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit soumettre aux comités établis par ces instruments;

8. Prie également le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement, afin qu'il examine la situation qui règne dans le pays dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie l'Expert de lui présenter un rapport lors de sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]